

Chapitre 19

Règlement binational des différends en matière de droits antidumping et compensateurs

Article 1901 - Dispositions générales

1. Les dispositions de l'article 1904 s'appliqueront uniquement au regard des produits dont l'autorité compétente chargée de l'enquête de la Partie importatrice, appliquant aux faits d'une affaire déterminée la législation sur les droits antidumping ou compensateurs de ladite Partie, détermine qu'ils constituent des produits de l'autre Partie.
2. Aux fins des articles 1903 et 1904, des groupes spéciaux seront institués conformément aux dispositions de l'annexe 1901.2.

Article 1902 - Maintien de la législation interne sur les droits antidumping et les droits compensateurs

1. Chaque Partie se réserve le droit d'appliquer sa législation sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs aux produits importés du territoire de l'autre Partie. Selon qu'il y a lieu pour chaque Partie, la législation en question est réputée comprendre les lois, le contexte législatif, les règlements, la pratique administrative et la jurisprudence pertinents.
2. Chaque Partie se réserve le droit de changer ou de modifier sa législation sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs, pourvu
 - a) que toute modification apportée ne s'applique aux produits de l'autre Partie que s'il en est ainsi stipulé dans la loi modificative,
 - b) que la Partie qui apporte la modification en donne notification par écrit à l'autre Partie aussi longtemps que possible avant la date d'adoption de la loi modificative,